

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie

ZI quartier le tonkin
ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF-D-2025-0785
SPR/2026-158
Code AIOT : 0006401076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement Air Liquide France Industrie implanté ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie
- ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) de Fos Tonkin est implanté dans le quartier « Le Tonkin » de la zone industrielle de Fos-sur-Mer depuis 1972. Il occupe une superficie d'environ 20 hectares et a pour activités principales :

- la séparation des gaz de l'air (oxygène, azote et argon) et leur mise à disposition pour les clients

sous les formes gazeuse ou liquide ;

- l'épuration d'hydrogène et sa mise à disposition pour les clients sous forme d'hydrogène gazeux à température ambiante et sous pression (environ 40 bar) avec départ du produit par canalisation enterrée.

- Installation de distribution d'hydrogène

Ce site est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes en vertu de la rubrique n°4725 (emploi et stockage d'oxygène) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code de l'environnement. De ce fait, il est classé Seveso seuil haut. Son exploitation fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux délivrés entre 1972 et 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
2	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
4	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	POI commun et exercice	Arrêté Préfectoral du 06/04/2023, article I.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice PPI inopiné du site Elengy Tonkin. L'objectif a été de tester les réflexes des exploitants, leurs communications avec l'extérieur et les relations avec leurs voisins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats : Le POI de l'exploitant indique les personnes pouvant tenir les fonctions définies dans son organisation de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : La fonction du responsable assurant les liaisons avec les services extérieurs est définie dans le POI. Une fiche réflexe y est dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Les mesures visant à limiter les risques pour les personnes sont définies dans le POI. Il prévoit la mise en sécurité des personnels au niveau du point de rassemblement à côté de la salle de crise. Lors de l'exercice, à l'issue du changement de la direction du vent (par convention d'exercice), le nuage de méthane fictif s'est déplacé en direction du site d'Air Liquide. Le DOI a pris la décision, conformément à son POI, de procéder au confinement de son personnel. Pour cela, ceux-ci ont dû traverser la moitié du site pour se rendre dans la salle de contrôle. L'Inspection accompagnée d'un officier du SDIS13, observe que cette action demande au personnel de marcher en direction de la source d'émission pour se rendre en salle de contrôle. L'exploitant explique que la nécessité de confinement du personnel en salle de contrôle n'a été identifiée que pour deux scénarios, les deux étant extérieurs au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de conduire une action de réflexion sur la pertinence ou non de réunir le personnel au point de rassemblement pour les scénarios d'accidents venant de l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Les dispositions prises pour assurer la communication auprès de l'autorité préfectorale sont présentes dans le POI et les numéros de téléphone sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI commun et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2023, article I.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice du 16 décembre 2025
Prescription contrôlée : Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique (PFE) permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes. La plate-forme économique située dans la zone industrialo-portuaire de Fos Ouest est constituée des quatre établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin [...] L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes : [...] • la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation

fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un par an) ;

Constats :

L'exercice a été lancé par les autorités sur le site d'Elengy Tonkin à 14h23.

La sirène POI a été entendue depuis le site d'Air Liquide à 14h31. L'opérateur en salle de contrôle ALFI a téléphoné à Elengy pour avoir des informations.

L'opérateur ALFI fait sonner la sirène POI ALFI à 14h34, et le directeur du site demande la mise en sécurité du personnel au point de rassemblement. L'exploitant ALFI arme sa salle de crise à 14h40. L'exploitant a procédé au recensement du personnel présent et mis en sécurité via leur application informatique associée aux lecteurs de badge du site.

(changement de situation à 15h11 : simulation du changement de la direction du vent, le nuage de méthane se dirige vers les installations d'ALFI)

Le directeur du site demande à confiner le personnel en salle de contrôle à 15h13. La salle de crise est également évacuée. L'exploitant ALFI déclenche son POI depuis une salle à côté de la salle de contrôle. Il y effectue les actions de communication demandées par son POI.

La salle de crise de l'exploitant présente une ergonomie adaptée à la gestion d'un événement majeur. Il y dispose de moyens de communications, de tableaux préformatés pour faire le bilan de la situation (SOIEC), de chasubles pour identifier les fonctions des personnes ainsi qu'un plan du site. L'exploitant a eu quelques difficultés pour obtenir la clé de l'armoire informatique de la salle. En évacuant la salle de crise au profit du confinement dans la salle de contrôle, l'exploitant a perdu l'ergonomie offerte par la salle de crise. Il a géré l'événement avec un exemplaire papier du POI, et les blocs papiers de la main courante commencée dans la salle de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a su s'adapter à la contrainte du changement de salle de crise. Il pourra toutefois améliorer des ressources matérielles pour les scénarios nécessitant d'établir une salle de crise dans la salle de contrôle. Il pourra par exemple mettre en place un kit avec entre-autres le plan du site et les tableaux préformatés en version papier à afficher au mur.

Type de suites proposées : Sans suite